

**ARp 2022-113**

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police municipale

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Réglementation  
des horaires  
d'éclairage public

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Territoire de  
la Commune

**Vu** la loi n°2009-967 du 09 mars 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » et notamment l'article L. 583-1 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** l'arrêté n°ARp2022-070 du 15 février 2022 portant réglementation des horaires d'éclairage public entre 22h30 et 6h30 ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**Considérant** la nécessité de réglementer à nouveau les horaires d'éclairage public ;

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : A compter du mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'éclairage public est totalement interrompu de 21h à 6h30, sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 2** : Le Maire de FONTAINES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental SAÔNE-ET-LOIRE,
- Monsieur le Président du Grand Chalon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAGNY,
- Monsieur le Président du SDIS SAÔNE-ET-LOIRE,
- Monsieur le Président du SYDESL.

Fontaines, le 21 octobre 2022



Le Maire  
Nelly MEUNIER-CHANUT